



PRFET DE LA RGIN AUVERGNE-RHONE-ALPES

DECISION n° 2016-21
de soumettre à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2016-21, déposée par la ville de Clermont-Ferrand le 15 février 2016, considérée complète et publiée sur Internet, relative à la requalification du complexe sportif Philippe Marcombes à Clermont-Ferrand (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 2 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève des rubriques 36° b), 38° b) et 40° b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en une requalification et un réaménagement du complexe sportif Philippe Marcombes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de localiser les enjeux considérés dans la demande comme forts ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans un secteur soumis au risque d'inondation, il apparaît nécessaire de caractériser ce risque de manière détaillée (aléa et enjeu par zone avant/après restructuration) et de définir précisément les éléments de projet et les mesures permettant de répondre aux objectifs annoncés dans la demande : implantation des équipements sensibles hors des secteurs les plus exposés, amélioration de la transparence hydraulique, accentuation de l'expansion des crues, etc. ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'évaluer l'augmentation des surfaces imperméabilisées qu'entraînera le projet et de définir clairement les techniques alternatives qui seront mises en œuvre afin d'éviter ou de réduire les impacts sur la gestion des eaux pluviales dus à cette imperméabilisation ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'impact paysager de la restructuration prévue : modification des bâtiments, des équipements, du stationnement, de la végétation arborée, etc. ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'impact du projet sur les habitats potentiels des chauves-souris (arbres présentant des gîtes avérés conservés « dans la mesure du possible ») et de déterminer dès ce stade si une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées, dont la possibilité est évoquée, devra être effectuée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de clarifier les impacts du projet sur les différents types d'orchidées observées sur le site et de déterminer dès ce stade si une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées, dont la possibilité est évoquée, devra être effectuée ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'évaluer les nuisances sonores générées par la réorganisation du site impliquant notamment de définir la fréquence des événements exceptionnels évoqués dans la demande et l'affluence générée par ceux-ci ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

DECIDE :

Article 1^{er}

Le projet de requalification du complexe sportif Philippe Marcombes présenté par la ville de Clermont-Ferrand (63) est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 mars 2016

Le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Le Préfet du Rhône


Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.

Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.

Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?• Recours administratif• Recours gracieux

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

• Recours hiérarchique

Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

• Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND